



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
mairie@pomponne.org

DÉLIBÉRATION du Centre Communal d'Action Sociale du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil d'Administration de la Commune de POMPONNE, dûment convoqué le 12 décembre 2023, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud BRUNET.

Membres en exercice : 13
Présents : 8
Absents représentés : 2
Votants : 10

Date de convocation : 12/12/2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BRUNET, Président, Mme DESCOUX, Vice-Présidente,
Mme MARTINS, Mme ETIENNE, Mme BÉDU, Mme JODIN
M. DROMAS, M. DIELENSCHNEIDER,

ÉTAIENT ABSENTS-REPRÉSENTÉS :

M. BÉDU donne pouvoir à Mme BÉDU
Mme CESSE donne pouvoir à M. DROMAS

ÉTAIENT ABSENTES :

Mme BEELS, Mme FRANÇOISE, M. COMBAL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JODIN

N°2023-15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MODIFICATION

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article R.123-19,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de voter le nouveau règlement intérieur du CCAS,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

A Pomponne, le 19 décembre 2023

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Certifié exécutoire compte tenu de la
transmission en Sous-préfecture de
Torcy le 12/01/2024
et de la publication, le 29/12/2023



Arnaud BRUNET
Président du CCAS





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

Un **C**entre **C**ommunal d'**A**ction **S**ociale (CCAS) est obligatoire dans chaque commune de 1500 habitants et plus (article L.123-4).

Conformément à l'article 138 du Code de la famille et de l'aide sociale, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public communal, doté d'un budget propre.

Le rôle social de la commune s'exerce à travers le Centre Communal d'Action Sociale. Le CCAS joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques sociales en direction de la petite enfance, des personnes en difficulté, des personnes âgées et des publics les plus fragiles.

L'action sociale :

- tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.
- repose sur une évaluation des besoins et des attentes des personnes qui sollicitent le CCAS, en particulier des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables en situation de précarité ou de pauvreté et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature.
- est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales (loi du 2 janvier 2002 art.L116-1).

Article 1 : Missions du CCAS

L'article L 123-5 du code de l'action sociale et des familles précise que le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il intervient sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le CCAS a des compétences obligatoires (la procédure de domiciliation, l'instruction des demandes d'aide sociale légale, l'aide médicale de l'Etat, le Revenu de solidarité active (RSA), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la lutte contre toutes les

formes d'exclusion. Il constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative qui résident dans la commune. Les informations nominatives contenues dans ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

Parallèlement le CCAS exerce des compétences facultatives déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 2 : Le conseil d'administration

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire de la commune.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les activités du CCAS.

Article 3 : Composition du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 16 juillet 2020, fixé à 12 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- Des membres élus au sein du conseil municipal. Ils sont au nombre de 6,
- Des membres nommés par le Maire. Ils sont au nombre de 6 parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation, de développement social, et le handicap menées ou non dans la commune.

Dès sa constitution, le conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président.

Durée du mandat

Le mandat de tous les administrateurs prend fin à l'échéance de la mandature municipale. La nomination des nouveaux membres doit avoir lieu dans un délai maximum de deux mois suivant les élections municipales.

En cours de mandat, des sièges peuvent devenir vacants à la suite d'une démission ou d'un décès d'un des administrateurs. Dans ce cas :

- o Le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal ou un délégué de la liste qui a obtenu le siège ; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.
- o Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- o S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de deux mois.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Tout membre du Conseil d'Administration, absent à trois séances consécutives sans motif légitime, peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil municipal, sur proposition du Maire pour un membre élu ou par le Maire lui-même pour un membre nommé, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Article 4 : Fonctionnement du conseil d'administration

Périodicité des séances

Le conseil d'administration tient une séance au moins une fois par trimestre sur convocation de son président (art. R 123-16 du Code de l'Action sociale et des Familles). Des séances supplémentaires peuvent avoir lieu en cas de demandes urgentes. En cas d'absence du Maire, le conseil d'administration est présidé par le/la Vice-Président(e).

Convocation

Elle est adressée aux administrateurs cinq jours francs au moins avant la date de la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président ou le/la Vice-Président(e). Elle est adressée uniquement par mail.

Secret professionnel

L'article L.133-5 dudit code stipule que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, la séance est présidée par le/la Vice-Président(e) (article L.123-6). En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président ou le/la Vice-Président(e) vérifie si le quorum est atteint ainsi que la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, en proclame les résultats et assure la police de séance. Il prononce l'interruption et la reprise des débats ainsi que la clôture de la séance.

Quorum (la moitié des membres +1)

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Pouvoir

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit, pour voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un pouvoir est toujours révocable.

Secrétaire de séance

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque séance.

Déroulement de la séance

Le Président ou le/la Vice-président(e) appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites sur demande orale en séance. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le président.

Vote des délibérations

Le conseil d'administration prend ses décisions sous forme de délibérations votées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention faite également des votes blancs et nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Sous-Préfecture qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés.

Questions orales

Les administrateurs peuvent poser des questions orales en séance du conseil d'administration si elles se rapportent aux activités du CCAS.

Si la question nécessite une étude ou une enquête, le président est habilité, après avoir invité les auteurs de la question à lui adresser leurs demandes par écrit, à poursuivre l'ordre du jour.

La réponse est alors apportée au conseil d'administration suivant.

Débat

Les débats du conseil d'administration ne sont pas ouverts au public.

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil d'administration qui la demandent.

Le/la Vice-Président(e) et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Le Président de séance peut donner la parole en séance à des experts, invités et/ou fonctionnaires présents pour apporter un éclairage supplémentaire aux membres. Les interventions de ces tiers se font en suspension de séance.

Procès-verbal

Suite au conseil d'administration, un procès-verbal est rédigé, prenant en considération les observations du secrétaire de séance.

Le procès-verbal est ensuite transmis aux membres du conseil d'administration par mail et soumis à l'approbation du CCAS lors de la séance suivante.

Article 5 : Pouvoirs du conseil d'administration

Pouvoirs du Président

Le Président convoque le conseil d'administration. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il établit l'ordre du jour des réunions et signe les convocations.

Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes du budget du CCAS. Il a le droit d'accepter les dons et legs.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature, sous sa responsabilité.

Délégation de pouvoirs au Président

Article R123-21

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

- 1- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2.

Les délégations au Président sont fixées par délibération du Conseil d'Administration.

Le/la Vice-Président(e)

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président.

Article 6 : Budget : recettes/dépenses

La principale ressource provient de la subvention communale.

La forme principale de l'action du CCAS reste la fourniture de secours en nature et en espèces afin de prévenir et de lutter contre toute forme d'exclusion sociale.

Pour les communes de 3500 habitants et plus, le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L 2312-1 ce débat d'orientation budgétaire. Le dernier alinéa de cet article prévoit l'application de ces dispositions à la procédure budgétaire suivie par les Centres Communaux d'Action Sociale : « Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus ». Ce débat d'orientation budgétaire est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations et ne donne pas lieu à un vote.

Ce débat sur les orientations générales du budget (DOB) doit avoir lieu chaque année, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Le président peut assister au débat sans y participer et quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, aux heures d'ouverture de la mairie au public.

Article 7 : Commission permanente

Article R123-19 (Version en vigueur depuis le 26 octobre 2004)

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son président, qui est le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration. »

Attributions

Afin d'assurer la réactivité dans le traitement des demandes d'aides et permettre une étude plus régulière. Cette commission permanente est chargée de l'attribution des aides financières individuelles fixées par le Conseil d'Administration.

Composition

La commission permanente est présidée par le Président ou le/la Vice-Président(e) du CCAS conformément aux dispositions de l'article R.123-19.

En plus de son Président, elle est composée de 3 membres du Conseil d'administration (1 membre élu et 2 membres nommés).

Les candidatures pour siéger à la commission permanente sont adressées au Président du CCAS au plus tard 3 jours avant le vote en Conseil d'Administration.

Un vote à bulletin secret sera effectué en Conseil d'Administration pour désigner les 3 membres.

Les candidats ayant reçus le plus de voix dans chacun des deux collèges seront désignés membres de la commission permanente. En cas d'égalité, une priorité sera accordée au candidat permettant la parité dans la composition des membres.

Si aucun membre ne présente sa candidature, un tirage au sort sera effectué lors du Conseil d'Administration pour désigner les 3 membres élus et nommés de la commission.

Modalités de fonctionnement

La présidence est assurée par le Président ou le/la vice-président(e) du CCAS.

Au vu de l'objet de la commission, aucun quorum n'est exigé.

Cette commission se réunit tous les 1^{ers} vendredis de chaque mois à 14h00 (hors vacances scolaires) en Mairie de Pomponne, sans nécessité de convocation préalable. Un simple mail aux membres de cette commission informera de sa tenue effective au regard des éventuels dossiers à examiner. En cas de besoin urgent, elle peut être avancée.

L'assistante sociale présente en séance les dossiers de demandes d'aides financières. Aucun membre n'aura connaissance de l'identité du demandeur.

Chaque dossier fait l'objet d'un débat pour acceptation ou non acceptation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

La responsable des affaires sociales recueille les éléments nécessaires à l'établissement du compte rendu de séance.

Un bilan des aides acceptées par la commission permanente, fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil d'Administration.

Article 8 : Aides sociales légales et facultatives

Le conseil d'administration du CCAS recherche les moyens de coordonner son action avec celle des autres services publics et associatifs œuvrant pour l'action sociale sur la commune.

Il oriente les personnes, si nécessaire, vers les organismes les plus aptes à les secourir utilement.

Les noms des personnes bénéficiaires des prestations d'aide légale et facultative sont consignés dans un registre, non accessible au public.

Article 9 : Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire après son adoption par le Conseil d'Administration, dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du Conseil d'Administration ou le/la Vice-Président(e) à laquelle il a délégué ce pouvoir est seul(e) chargé(e) de l'exécution du présent règlement.

Toute modification apportée au présent règlement doit faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration.

Approuvé après délibération du conseil d'administration en sa séance du 19 décembre 2023.

Arnaud BRUNET,

Président du CCAS

